



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de réaménagement de la plaine sportive de l'AJA Football
sur le territoire de la commune d'Auxerre (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Le Préfet de Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 000312/KKP relative au projet de réaménagement de la plaine sportive de l'AJA Football sur le territoire de la commune d'Auxerre (89), reçue le 17 décembre 2024, portée par la SAS AJA Football représentée par M. Baptiste MALHERBE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 janvier 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 2 janvier 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à créer, sur une emprise d'environ 6,4 ha :

- une extension de la tribune « Louault » du stade de l'Abbé-Déchamps avec une capacité de 3 000 spectateurs supplémentaires, comprenant des zones dédiées aux réceptions et séminaires, pour une emprise au sol de 2 048 m² et une surface de plancher de 4 879 m² ;
- un pôle hôtelier d'une capacité d'accueil d'environ 280 personnes dans la continuité sud-est du stade, pour une emprise au sol de 1 518 m² et une surface de plancher de 4 870 m² ;
- un pôle de loisirs, commerces et services en face du stade d'une capacité d'accueil d'environ 800 personnes pour une emprise au sol de 3 150 m² et une surface de plancher de 8 636 m² ;

- qui comprend le déplacement au sud-est du pôle de loisirs des cours de tennis d'une surface de 200 m², initialement situés dans la zone d'extension de la tribune ;

- qui prévoit des travaux d'une durée d'environ 3 ans, comprenant notamment la démolition de l'ancien camping, des terrains de tennis existants et des terrains d'entraînement ;
- qui relève de la rubrique n° 39b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ;
- qui relève de la catégorie n° 44 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;
- qui fera l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre des rubriques 2.1.5.0 « *Rejet d'eaux pluviales* » et 3.2.2.0 « *Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau* » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- qui fera l'objet de prescriptions archéologiques préalables à la réalisation de travaux en application de l'arrêté préfectoral régional n° 2013/56 du 27 février 2013 ;
- qui fera l'objet d'un permis d'aménager et d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé route de Vaux à Auxerre, sur les parcelles cadastrales CM 2, 3, 4, CN 66, 87, 88, 106, CO 464, 465 et CO 431 (en partie) ; en zone UE (zone urbaine d'équipements) du plan local d'urbanisme (PLU) d'Auxerre dont la dernière procédure a été approuvée le 29 juin 2023 ; concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois approuvé le 22 octobre 2024 ;
- en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Vallée et Coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre* » (55 m au nord-est) ;
- situé dans une zone de préemption de prescription archéologique avec un seuil à 3 000 m² ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable mais situé sur le bassin d'alimentation de captage des Boisseaux ;
- en dehors de zone humide inventoriée ;
- en zone d'aléa faible concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles ; en zones potentiellement sujettes aux remontées de nappe ;
- en zone inondable (débordement de l'Yonne) ; en zone bleue du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Yonne, ruissellement du ru de Vallan et glissements de terrain à Vaux, approuvé le 25 mars 2002, ce plan de prévention ayant fait l'objet d'une révision soumise à enquête publique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le site se trouve dans une zone urbanisée, déjà aménagée pour accueillir des équipements destinés au public et dont les réseaux sont a priori adaptés aux besoins d'exploitation du site ;
- du fait l'implantation des constructions et des aménagements envisagés devra être conforme avec le zonage réglementaire du PPRI de l'Yonne révisé ;
- de la réalisation d'un pré-diagnostic écologique (faune, flore et habitats naturels) concluant à un niveau d'enjeux faible sur l'emprise du projet ; du fait qu'une seule journée d'inventaire en août 2024 est néanmoins insuffisante et ne permet pas d'identifier certaines espèces potentiellement présentes sur le site d'implantation et qu'il conviendra de mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - consulter les bases de données naturalistes ; compléter le diagnostic écologique en définissant des protocoles d'inventaire proportionnés aux enjeux potentiellement présents ;
 - réaliser, au sein des bâtiments destinés à être démolis ou réaménagés, des prospections pour détecter la présence potentielle de nids d'oiseaux et/ou de gîtes à chiroptères voire d'habitats favorables pour les reptiles, et définir des mesures ERC (éviter-réduire-compenser) le cas échéant ;

- réaliser des prospections en période de reproduction de l'avifaune au niveau des arbres et des haies présents sur le site d'implantation, leur abattage (ou destruction) devant être réalisé entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre (hors période de sensibilité des espèces) ; il conviendrait d'envisager la mise en œuvre de mesures compensatoires dans le cadre de la destruction de ces habitats favorables, notamment la mise en place de nichoirs ou de gîtes artificiels à hauteur des habitats détruits ;
- du fait que les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et aux remblais en lit majeur d'un cours d'eau seront traités dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » ;
- du fait que le pétitionnaire devra s'assurer de la mise en place des mesures permettant de prévenir les risques de pollution accidentelle et chronique des eaux ruisselées ou infiltrées en phase de travaux et en phase d'exploitation ; toute pollution devra nécessairement faire l'objet d'une information de l'ARS ;
- du fait que le pétitionnaire devra limiter la gêne occasionnée pour les riverains en phase de travaux et respecter la réglementation applicable aux travaux bruyants, notamment l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 aux termes duquel les chantiers proches des habitations doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés ;
- de la nécessité de lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment lors de la phase chantier, mais plus largement tout au long de la vie du projet, conformément à la réglementation en vigueur ;
- du fait que des mesures doivent être prises en phase travaux et d'exploitation afin d'éviter de créer des gîtes larvaires favorables à la prolifération du moustique Tigre (eaux stagnantes) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réaménagement de la plaine sportive de l'AJA Football sur le territoire de la commune d'Auxerre (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Oscar VINESSE

**Oscar
Vinesse**

Signature numérique
de Oscar Vinesse
Date : 2025.01.17
13:08:55 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr